
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2010-214

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2010-209
« DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME
MONTANT VISANT LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRANSFERT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ÉCOCENTRE DE LA VALLÉE-DE-LA-
GATINEAU » AFIN DE FIXER UN NOUVEAU MODE DE RÉPARTITION DU
REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS DE L'EMPRUNT**

Considérant l'adoption, le 19 janvier 2010, du règlement d'emprunt numéro 2010-209 « décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et un emprunt du même montant visant la construction du Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau » ;

Considérant son entrée en vigueur, par approbation ministérielle, le 22 juin de la même année ;

Considérant que l'article 6 de ce règlement prévoit qu'afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité sous la compétence de la MRC une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le tonnage acheminé par ces municipalités pendant la période de référence allant du 31 août au 1er septembre précédant l'adoption des prévisions budgétaires qui se fait au mois de novembre de chaque année ;

Considérant que le Conseil souhaite revoir cette base de répartition et de plutôt la fixer sur le nombre de logements et de chalets;

Considérant que le Conseil souhaite établir, conformément à l'article 205 de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une répartition des dépenses, aux fins de sa compétence, selon un critère autre que celui de la richesse foncière uniformisé au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Nouvelle base de répartition

L'article 6 du Règlement numéro 2010-209 « décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et un emprunt du même montant visant la construction du Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau » est remplacé, en entier, par le nouvel article 6 suivant :

« Article 6 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Investissements

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité

sous la compétence de la MRC au sens du règlement numéro 2010-208, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements et de chalets dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition. »

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Rondeau
Préfet

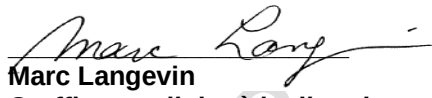
Marc Langevin
Greffier et adjoint à
la direction générale

Avis de motion donné le 19 octobre 2010

Règlement adopté le 14 décembre 2010

Approbation par le MAMROT et entrée en vigueur _____

**Copie certifiée conforme
Au livre des règlements**


Marc Langevin
Greffier et adjoint à la direction
générale

Donné à Gracefield ce 7^{ième} jour du mois de mars 2011